

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « SCI ANCE & DEL IMMO », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR YANN ANCEDY ET MONSIEUR DELBROC ROSAN, À OCCUPER L'ESPACE DEVANT LEUR ENTREPRISE, SITUÉE AU 28 RUE DU COURS NOLIVOS, AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE REMISE AUX NORMES DE TOUT L'IMMEUBLE À L'AIDE D'UNE NACELLE, LE MARDI 28, MERCREDI 29 ET JEUDI 30 MAI 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 24 Avril 2024, par laquelle la « **SCI ANCE & DEL IMMO** », représentée par Monsieur Yann ANCEDY et Monsieur Rosan DELBROC, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace devant la Société Civile Immobilière, située au 28 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de permettre des travaux de rénovation et de remise aux normes de tout l'immeuble à l'aide d'une nacelle, le **Mardi 28, Mercredi 29 et Jeudi 30 Mai 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise la « **SCI ANCE & DEL IMMO** », à occuper l'espace devant la Société Civile Immobilière, située au 28 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de permettre les travaux de rénovation et de remise aux normes de tout l'immeuble à l'aide d'une nacelle, le **Mardi 28, Mercredi 29 et Jeudi 30 Mai 2024.**

Dispositions particulières :

- **Le véhicule sera positionné sur le côté gauche de la chaussée,**
- **Les plots seront enlevés et remis en place après le départ du véhicule, pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 2 : La « **SCI ANCE & DEL IMMO** », devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.



ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24/05/2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 24/05/2024
de sa publication et/ou son affichage, le 24/05/2024
Fait à Basse-Terre, le 24/05/2024

 **Le Maire André ATALLAH**
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

 **Le Maire André ATALLAH**
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA